

C (2019) 1102 final

ASSEMBLÉE NATIONALE

QUINZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2018-2019

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 20 février 2019

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 20 février 2019

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT.

Décision de la Commission du 12.2.2019 sur le report non automatique de crédits de l'exercice 2018 à l'exercice 2019

Bruxelles, le 14 février 2019
(OR. en)

6415/19

FIN 139

NOTE DE TRANSMISSION

Origine:	Pour le secrétaire général de la Commission européenne, Monsieur Jordi AYET PUIGARNAU, directeur
Date de réception:	13 février 2019
Destinataire:	Monsieur Jeppe TRANHOLM-MIKKELSEN, secrétaire général du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	C(2019) 1102 final
Objet:	DÉCISION DE LA COMMISSION du 12.2.2019 sur le report non automatique de crédits de l'exercice 2018 à l'exercice 2019

Les délégations trouveront ci-joint le document C(2019) 1102 final.

p.j.: C(2019) 1102 final



Bruxelles, le 12.2.2019
C(2019) 1102 final

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 12.2.2019

sur le report non automatique de crédits de l'exercice 2018 à l'exercice 2019

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 12.2.2019

sur le report non automatique de crédits de l'exercice 2018 à l'exercice 2019

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n° 1296/2013, (UE) n° 1301/2013, (UE) n° 1303/2013, (UE) n° 1304/2013, (UE) n° 1309/2013, (UE) n° 1316/2013, (UE) n° 223/2014, (UE) n° 283/2014 et la décision n° 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012¹, et notamment son article 12, paragraphe 3,

considérant qu'il convient de reporter au budget de l'exercice 2019 certains crédits figurant à la section III, Commission, du budget de l'exercice 2018 suivant les justifications reprises dans les annexes,

DÉCIDE:

Article unique

Les crédits figurant à la section III, Commission, du budget de l'exercice 2018 suivant le détail repris dans les annexes I, II et III, sont reportés au budget de l'exercice 2019.

Fait à Bruxelles, le 12.2.2019

Par la Commission
Günther OETTINGER
Membre de la Commission

¹ JO L 193 du 30.7.2018, p. 1.